

STATUTS DE DIVERTIMENTO

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour titre : **DIVERTIMENTO**

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Elle a pour but de développer l'éducation musicale par le chant choral.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à CESSON-SEVIGNE.

Ce siège pourra être transféré en tout lieu de la commune sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES - COTISATIONS

- Sont membres actifs les personnes agréées (cf article 6) et à jour de leur cotisation annuelle votée en assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par:

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour cause de non-paiement de la cotisation, de non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

En tout état de cause, les cotisations restent acquises à l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, du Département et des Communes,
- des revenus de ses biens,
- des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que de 2 pouvoirs.

Elle se réunit une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente les rapports moral, d'activité et financier de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration par vote à main levée sauf sur demande d'au moins un tiers des présents et représentés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Chaque membre sortant est rééligible.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration que le président désigne à cet effet.

Le chef de chœur peut être invité sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit pour une durée d'un an, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres actifs, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à CESSON-SEVIGNE le 25 juin 2014